



COMMUNIQUE GENERAL SUR LES PRINCIPALES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024

Les dispositions fiscales de la loi de finances pour 2024 (LF 2024) répondent à un objectif socio-économique, visant notamment, la préservation du pouvoir d'achat du citoyen et l'amélioration du climat des affaires, en favorisant l'épargne productif et l'investissement.

Ces dispositions s'articulent autour des axes suivants :

1. Soutien à l'investissement et à l'économie nationale ;
2. Préservation du pouvoir d'achat du citoyen ;
3. Mobilisation des ressources fiscales ;
4. Conformité fiscale et lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
5. Facilitations fiscales, simplification et harmonisation des procédures ;
6. Numérisation des procédures ;
7. Autres mesures.

1. Soutien à l'investissement et à l'économie nationale :

Suppression de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) (Arts. 14 et 24 LF 2024) :

Cette disposition a pour effet, l'amélioration du climat des affaires en réduisant la charge fiscale sur l'entreprise, et ce, pour une meilleure inclusion financière et fiscale.

Révision du taux de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU), applicable aux activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur (Art. 18 LF 2024) :

Afin d'encourager l'auto-entrepreneuriat en Algérie, la LF 2024 a révisé à la baisse le taux de l'IFU applicable aux activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur, de 5% à 0,5%.

Exonération en matière de l'IFU, du chiffre d'affaires issu des activités de collecte et de vente de lait cru (Art. 20 LF 2024) :

Dans le but de soutenir et d'encourager la filière laitière en Algérie, la LF 2024 a étendu l'exonération prévue en matière d'IRG et d'IBS, à l'IFU au titre du chiffre d'affaires réalisé dans l'exercice des activités de collecte et de vente le lait cru.

Élargissement de l'application du taux réduit de la TVA sur les ventes de déchets valorisés (Art. 35 LF 2024) :

Les dispositions de LF 2024 ont étendu l'application du taux réduit de 9% de la TVA, applicable aux déchets valorisables d'aluminium, de fer, de bois, de verre, de carton et de plastique, aux déchets valorisables de papier, de caoutchouc, de pneus hors d'usage, d'huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées, d'huiles et matières grasses alimentaires et accumulateurs au plomb.

Octroi d'incitations fiscales pour favoriser le développement du marché financier, en encourageant les entreprises à y recourir pour couvrir leurs besoins en financement (Arts. 67 et 68 LF 2024) :

- ❖ Reconduction pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, de l'exonération de l'IBS ou de l'IRG, des :
 - Produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq ans, cotés en bourses ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'OPCVM ;
 - Produits et des plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor, cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période ;
 - Dépôts à terme en banques pour une période de cinq (5) ans et plus.

- ❖ Reconduction de l'exonération des droits d'enregistrement pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, les opérations portant sur les valeurs mobilières cotées ou négociées sur un marché organisé.

- ❖ Octroi pour une période de trois (03) ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'une réduction de l'Impôt sur Bénéfices des Sociétés (IBS), au profit des sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en bourse, égale au taux d'ouverture du capital social en bourse.

Octroi d'incitations pour encourager l'épargne des ménages dans le cadre des programmes publics de logements (Art. 97 LF 2024) :

Exonérations, pour une période de trois (03) ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, de l'impôt sur le revenu global (IRG), des produits d'épargne logement réglementée.

Exclusion de la base imposable à l'IBS, des revenus provenant de l'emploi d'instruments financiers, perçus par la société d'assurance dans le cadre de l'assurance TAKAFUL (Art. 9 LF 2024) :

Afin de développer l'activité d'assurance *TAKAFUL* sur le marché des assurances, la LF 2024 a exclu de la base imposable à l'IBS, les revenus provenant d'emploi d'instruments financiers, perçus par la société d'assurance dans le cadre de l'assurance *TAKAFUL*, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés dans des actes de bienfaisance.

Application du taux réduit de 9%, en matière de TVA, aux intrants destinés à l'élevage aquacole (Art. 90 LF 2024) :

Les dispositions de la LF 2024 ont étendu l'application du taux réduit de 9% de la TVA, applicable aux opérations d'importation d'intrants, destinées à la reproduction aquacole, à celles portant sur les intrants destinés à l'élevage aquacole.

Exonération de la taxe d'efficacité énergétique pour les opérations d'exportation de produits fabriqués localement (Art. 73 LF 2024) :

Les dispositions de la LF 2024 ont accordé une exonération de la Taxe d'Efficacité Énergétique (TEE) pour les opérations d'exportation de produits fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, fabriqués localement.

2. Préservation du pouvoir d'achat du citoyen

Exonérations temporaires de la TVA, de certains produits de large consommation (Art. 65 LF 2024) :

Dans le but de préserver le pouvoir d'achat des citoyens, la LF 2024 a introduit une exonération en matière de TVA, applicable jusqu'au 31 décembre 2024, aux opérations :

- D'importation et de vente de légumes secs et du riz, destinés à la consommation humaine ;
- De vente des fruits et légumes frais, des œufs de consommation, de poulet de chair et la dinde, produits localement.

Exonération de TVA, de la farine courante et supérieure ainsi que la semoule (Art. 34 LF 2024) :

La LF 2024 a accordé une exonération de la TVA pour les opérations de vente portant sur la farine courante et supérieure, ainsi que sur la semoule, abstraction faite de la destination qu'il lui est réservé.

La prorogation du délai à partir duquel les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja entament le processus de production de cette matière première (Art. 91 LF 2024) :

Afin de garantir la disponibilité de l'huile alimentaire en quantités suffisantes sur le marché intérieur, la LF 2024 a prorogé le délai à partir duquel les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja doivent entamer le processus de production de cette matière première, ou de l'acquérir sur le marché national, au 31 décembre 2024, sous peine de perdre le bénéfice de la compensation et des exonérations douanières et fiscales accordées.

Révision à la baisse des tarifs du droit du timbre applicable aux passeports contenant 48 pages (Art. 32 LF 2024) :

La LF 2024 a révisé à la baisse les tarifs du droit du timbre, applicables aux passeports contenant 48 pages délivrés en Algérie, ainsi que ceux délivrés au profit de la communauté algérienne établie à l'étranger.

Prorogation de l'exonération de la TVA accordée aux opérations portant sur la fourniture des services internet fixe (Art. 70 LF 2024) :

Afin d'encourager l'accessibilité à l'internet fixe, les dispositions de la LF 2024 ont reconduit l'exonération de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2026, des frais :

- et redevances liés aux services d'accès fixe à internet, ainsi que les charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture du service internet fixe;

- liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (Data Center) implantés en Algérie et en .DZ (point dz) ;
- liés à la conception et au développement des sites web ;
- liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie.

3. Mobilisation des ressources fiscales :

Réaménagement de l'impôt complémentaire sur les bénéficiaires des sociétés de fabrication de tabac (Art. 10 LF 2024) :

La LF 2024, a révisé à la hausse les taux de l'impôt complémentaire sur les bénéficiaires des sociétés de fabrication de tabacs, en tenant compte du taux d'intégration, dans le processus de fabrication des produits tabagiques, soit :

- 16%, lorsque le taux d'intégration est égal ou supérieur à 40% ;
- 20%, lorsque le taux d'intégration est inférieur à 40%.

Toutefois, les fabricants de produits tabagiques nouvellement agréés, seront soumis au taux de 16%, pour les trois (03) premières années, décomptées à partir de la date d'entrée en activité, abstraction faite de la condition relative au taux d'intégration.

Augmentation du tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques (Art. 72 LF 2024) :

La LF 2024 a révisé à la hausse, le montant de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, de 37 à 50 dinars par paquet, en réaffectant son produit comme suit :

- 14 DA, au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 21 DA, au profit du Fonds de lutte contre le cancer ;
- 4 DA au profit de la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (CNAS) ;
- 11 DA au Budget de l'État.

Révision à la hausse du taux de la contribution de solidarité au titre des importations de matières premières et des intrants servant à la fabrication des produits tabagiques (Art. 87 LF 2024)

Dans le but d'augmenter les recettes de la Caisse Nationale des Retraites (CNR), la LF 2024 a révisé à la hausse le taux de la contribution de solidarité, soit de 2% à 5%, sur les opérations d'importation de matières premières et des intrants servant dans la fabrication des produits tabagiques.

Institution de la taxe locale de solidarité (Arts. 15 et 25 LF 2024) :

La LF 2024 a institué une Taxe Locale de Solidarité (TLS), due à raison du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures et les activités minières, dont les profits relèvent de l'IRG/BIC ou de l'IBS.

La TLS est établie sur le montant global du chiffre d'affaires hors TVA et son taux est fixé comme suit :

- 3%, sur le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- 1.5%, sur le chiffre d'affaires issu des activités minières.

Le produit de la TLS est réparti comme suit :

- 66 %, au profit de la commune, lieu du site minier pour les activités minières, et au profit des communes traversées par les canalisations de transport des hydrocarbures ;
- 29 %, au profit de la wilaya lieu du site minier, pour les activités minières, et au profit des wilayas traversées par les canalisations de transport des hydrocarbures ;
- 5 % au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Affectation du produit de la Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP) (Art. 37 LF 2024) :

Afin de compenser la moins-value résultant de la suppression de la TAP, la LF 2024 a affecté le produit de la TPP aux collectivités locales, comme suit :

- 66%, au profit de toutes les communes du pays ;
- 29%, au profit des wilayas ;
- 5 %, au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Augmentation des capacités financières des collectivités locales et renforcement de la solidarité inter-collectivités, à travers la réaffectation au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (CSGCL), d'une quote-part de :

- 50% (au lieu de 1%) du produit de la taxe les chargements prépayés de la téléphonie mobile (Art. 71 LF 2024) ;
- 50% du produit de la taxe de torchage (Art. 88 LF 2024) ;
- 50% (au lieu de 30%) du produit de la vignette sur les véhicules automobiles (Art. 33 LF 2024).

Réaménagements en matière d'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) (Arts. 17 et 26 LF 2024) :

- Élargissement du champ d'application de l'IFU, aux sociétés civiles professionnelles, dont le montant des recettes professionnelles est inférieur ou égal à 8 millions de dinars ;
- Exclusion des contribuables ayant souscrit tardivement leur déclaration prévisionnelle au titre de l'IFU, du bénéfice du mode de paiement fractionné, lequel est réservé désormais, aux contribuables qui souscrivent leurs déclarations dans les délais impartis.

Réaménagement des tarifs de la taxe judiciaire d'enregistrement (Art. 28 LF 2024) :

La LF 2024 a réaménagé les tarifs de la taxe judiciaire d'enregistrement, à l'effet de prévoir :

- De nouveaux tarifs applicables aux affaires introduites auprès des tribunaux compétents en matière administrative, fixés selon le degré de juridiction, comme suit :

Instance judiciaire	Tarif
Devant la Cour Suprême - Recours personnels, civils et immobiliers ; - Recours commerciaux et maritimes.	2.000 DA 5.000 DA
Devant le tribunal administratif - Affaires de marchés publics ; - Autres affaires administratives.	5.000 DA 1.000 DA
Devant le tribunal administratif d'appel - Affaires de marchés publics ; - Autres affaires administratives.	5.500 DA 1.500 DA
Devant le Conseil d'État - Affaires de marchés publics ; - Autres affaires administratives.	6.000 DA 2.000 DA

- Un tarif fixé à **7.000 DA**, au titre de cette taxe, applicable aux affaires introduites devant le Tribunal des conflits.

4. Conformité fiscale et lutte contre la fraude et l'évasion fiscales :

Obligation faite aux assujettis à la TVA, de déclarer le chiffre d'affaires exonéré (Art. 40 LF 2024) :

Afin de permettre le suivi des opérations exonérées en matière de TVA et l'évaluation de la dépense fiscale, la LF pour 2024 a institué l'obligation de déclarer les chiffres d'affaires exonérés, lors de la déclaration mensuelle (G n° 50).

Institution d'une pénalité pour défaut de souscription de l'état des traitements et salaires (Art.13 LF 2024) :

Le défaut de production par les personnes physiques ou morales de l'état « **série G n° 29** » relatif aux traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, dans le délai légal est sanctionné par une pénalité égale à 5%, applicable sur la masse salariale annuelle.

Application d'une majoration pour défaut ou dépôt tardif de la déclaration prévisionnelle en matière d'IFU (Art. 21 LF 2024) :

La LF 2024 a institué une majoration fixée à 25% sur le montant des cotisations due, applicable à l'encontre des contribuables suivis au régime de l'IFU, n'ayant pas souscrit de déclaration prévisionnelle ou l'ayant souscrit tardivement, lorsque le retard excède deux (02) mois.

Encadrement de la prescription de l'action publique en matière de fraude fiscale (Art. 53 LF 2024) :

Afin de renforcer le dispositif de lutte contre la fraude fiscale, la LF pour 2024 a défini de manière explicite, que le délai de prescription pour le dépôt de plainte devant les instances judiciaires, commence à courir à compter de la naissance de la dette fiscale résultant de l'emploi des manœuvres frauduleuses.

Ce délai de prescription est suspendu pendant la durée s'étendant entre la date de saisine de la commission régionale des infractions fiscales et la date d'émission de son avis sur la proposition de dépôt de plainte.

Détention, saisie des ouvrages en métaux précieux dépourvus du poinçon de la garantie et sanctions (Art. 43 LF 2024) :

La LF 2024 a introduit des modifications, à l'effet de mettre en place un dispositif dissuasif au titre des infractions liées aux métaux précieux en :

- précisant expressément qu'il est interdit de détenir les métaux précieux, quelle que soit leur origine, non marqués du poinçon de l'Etat ;
- aggravant les sanctions à l'encontre des auteurs d'infractions, notamment en cas de récidive.

Versement des ouvrages en métaux précieux saisis par l'administration fiscale à la Réserve Légale de Solidarité (Arts. 43 et 64 LF 2024) :

La LF 2024, a précisé que toute saisie conservatoire d'ouvrages en métaux précieux détenue par l'administration fiscale et non réclamée par son propriétaire ou ses ayant droits, dans un délai de quatre (04) années à compter de la date de la déclaration du procès-verbal de saisie et après mise en demeure de l'intéressé ou de ses ayants droits, est recueillie au profit de l'État à titre de déshérence et versée à la réserve légale de solidarité.

À titre transitoire, les saisies détenues en stock qui ont dépassé les quatre (04) années à partir du 1^{er} janvier 2024, sont réputées être tombées en déshérence, une année à compter de la date de mise en demeure de l'intéressé ou de ses ayants droit ou l'usufruit.

Les ouvrages d'or, d'argent et de platine saisis, à titre définitif, doivent faire l'objet de versement à la réserve légale de solidarité.

Clarification de la procédure enclenchée à l'encontre des dirigeants et des gérants de sociétés, poursuivis pour manœuvres frauduleuses (Art. 56 LF 2024) :

La LF 2024 a apporté des aménagements à l'article 155 du code des procédures fiscales, traitant de la responsabilité civile qui incombe aux dirigeants et gérants de sociétés, poursuivis pour manœuvres frauduleuses et non- respect de manière répétitive des obligations fiscales de leurs sociétés.

Ainsi, le directeur des impôts de wilaya ou le directeur des grandes entreprises, selon leur domaine de compétence, doit demander au président du Tribunal administratif, sur le fondement du rapport du receveur des impôts poursuivant, de prendre en urgence des mesures provisoires et conservatoires, à l'effet de sauvegarder les intérêts du Trésor public, conformément aux procédures prévues par le code des procédures fiscales et les textes particuliers.

Soumission des entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles à la formalité de délivrance des acquits-à caution pour le transport des feuilles de tabacs (Art. 42 LF 2024) :

Dans le but d'assurer la traçabilité des mouvements de tabacs en feuilles, la LF 2024 a institué l'obligation de se soumettre à la formalité de délivrance des acquits-à caution pour le transport des feuilles de tabacs pour les entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles.

Inscription du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) sur les documents fiscaux (Art. 63 LF 2024) :

La LF 2024 a institué des sanctions pour défaut de production du NIF ou la communication de renseignements inexacts, par la suspension de :

- la délivrance des différentes attestations de franchise TVA ;
- la délivrance de l'extrait de rôle ;
- la réfaction prévue en matière de la taxe locale de solidarité ;
- l'octroi des sursis légaux de paiement des droits et taxes ;
- la souscription des échéanciers de paiements.

5. Facilitations fiscales, simplification et harmonisation des procédures :

Clarification des exonérations en matière d'IRG et d'IBS, prévues au profit des activités portant sur le lait cru, (Arts. 5 et 8 LF 2024) :

La LF 2024 a supprimé la condition de **destination à la consommation en l'état du lait cru**, pour le bénéfice de l'exonération prévue en matière d'IRG/BIC et de l'IBS.

Report du paiement du solde de liquidation de l'IRG/BIC (Art. 23 LF 2024) :

La LF 2024 a accordé le même délai de report pour le règlement du solde en matière de l'IRG /BIC, lorsque le délai de souscription de la déclaration spéciale « **G n° 11** » est prorogé.

Droit d'enregistrement applicable dans le cadre des contrats d'Ijara Mountahia Biltamlik ou du crédit-bail (Art.29 LF 2024) :

Afin d'encourager les investisseurs à recourir à des contrats de « Ijara Mountahia Biltamlik » ou du « crédit-bail », la LF 2024 a soumis ces contrats lorsqu'ils portent sur des locaux commerciaux ou professionnels, ainsi que les actes portant locations de biens d'équipements, à un droit fixe d'enregistrement de 4.000 DA (au lieu d'un droit proportionnel de 2%).

Harmonisation des procédures fiscales en matière de contrôle fiscal (Arts. 44 et 45 LF 2024) :

La LF 2024 a aligné, en matière de Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE), les conditions de forme prévues en matière d'établissement de l'avis de vérification avec ceux de la vérification de comptabilité et de la vérification ponctuelle.

Renforcement des garanties légales offertes aux contribuables vérifiés (Arts. 44 et 45 LF 2024) :

La LF 2024 a prorogé les délais minimums de préparation, devant être accordés aux contribuables objet de vérification de comptabilité, de vérification ponctuelle de comptabilité et de VASFE, pour le commencement des travaux de vérification.

Ces délais ont été fixés à **20 jours**, pour la vérification de comptabilité et la vérification ponctuelle, et à **30 jours** pour ce qui est de la VASFE.

Renforcement de garanties aux contribuables et simplification de procédures en matière de traitement des affaires contentieuses (Arts. 48, 49 et 50 LF 2024) :

En matière de contentieux fiscal, la LF 2024 a prévu :

- ❖ L'élargissement de la composition des commissions régionales de recours et des commissions de recours de wilaya, par l'introduction d'un représentant de l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens ;
- ❖ La recevabilité des décisions rendues par les commissions de recours au-delà du délai légal pour se prononcer sur les recours, par le tribunal administratif.
- ❖ La détermination de la compétence territoriale des tribunaux administratifs saisis, pour statuer sur les litiges fiscaux, notamment en cas de changement de structure chargée de la gestion du dossier fiscal du contribuable.

Harmonisation du délai de prescription, de l'action en restitution, en matière d'impôts directs et taxes assimilées (Art. 55 LF 2024) :

La LF 2024 a aligné le délai de prescription applicable en matière de restitution de l'IRG/revenu des capitaux mobiliers, qui était de trois (03) ans, à celui applicable en matière d'impôts directs et taxes assimilées, à savoir quatre (04) ans.

Assouplissement des conditions de délivrance d'un échéancier de paiement (Art. 57 LF 2024) :

La LF 2024 a allégé les conditions de délivrance d'un échéancier de paiement, en révisant à la baisse, de 10 à 5 %, la quote-part du versement initial.

Détermination des modalités d'application de la taxe de publicité (Art. 69 LF 2024) :

La LF 2024 a précisé que les règles d'assiette, de contrôle de recouvrement et de contentieux régissant la taxe de publicité, instituée par les dispositions de l'article 63 de la LFC 2010, sont celles applicables en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Adaptation de la loi fiscale au secteur d'exploitation de réseaux de télécommunications fixe, mobile et satellitaire (Art. 77 LF 2024) :

La LF 2024 a exonéré les biens et services liés à l'interconnexion, Voix, SMS et Data (internet, échanges des appels téléphoniques/SMS et liaisons louées internationales), Roaming, signalisation, du prélèvement de 2 % applicable sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installations professionnelles permanentes, au titre des opérations réalisées à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixe, mobile et satellitaire.

Bénéficient également de cette disposition les sommes exemptées au titre des conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

6. Numérisation des procédures

Institution de l'obligation de souscription de l'état- clients, par voie de télédéclaration, pour les contribuables relevant de la DGE (Art. 12 LF 2024) :

Les états-clients fournis par les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) doivent être obligatoirement souscrits par voie de télédéclaration.

Consultation de la charte du contribuable vérifié sur le site web de la DGI (Arts. 44 et 45 LF 2024) :

La LF 2024 a institué l'obligation d'informer le contribuable vérifié de la possibilité de consulter et de télécharger la charte des droits et obligations du contribuable sur le site web de la Direction Générale des Impôts, en l'inscrivant sur l'avis de vérification, au lieu de la remise de ce document (charte) en mains propres ou son envoi par voie postal.

Inscription du Numéro d'Identification Nationale (NIN) sur les demandes d'immatriculation fiscale (Art. 62 LF 2024) :

La LF 2024 a institué l'obligation d'inscrire le NIN sur les demandes de Numéro d'Identification Fiscale (NIF) des personnes concernées, ainsi que ceux des associés et gérants des personnes morales, que la demande ait été introduite en ligne via le portail électronique de l'immatriculation fiscale ou déposé auprès des services des impôts.

7. Autres mesures :

Soumission des actes de concession, portant sur des terrains relevant du domaine privé de l'État, au paiement des droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière (Art. 78 LF 2024) :

La LF pour 2024, soumet les actes portant concession de terrains relevant du domaine privé de l'État, destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial, au paiement des droits d'enregistrement au taux de 2% et la taxe de publicité foncière au taux de 0,5%.

Exonérations de la taxe de domiciliation bancaire à destination de projets de coopération et de solidarité internationales (Art. 89 LF 2024) :

La LF pour 2024 a institué au profit des entreprises établies en Algérie, l'exonération de la Taxe de Domiciliation Bancaire (TDB) au titre des opérations d'importation de biens, équipements et de services, destinés à la réalisation en faveur d'un pays tiers, des projets dans le cadre de la coopération et de la solidarité internationale, exécutés par l'Agence Algérienne de Coopération Internationale pour la Solidarité et le Développement.

Cet avantage vient en sus de ceux déjà accordés, notamment en matière de droits de douane et de la TVA.